

PROVINCE DE LUXEMBOURG. ARRONDISSEMENT DE MARCHE-EN-FAMENNE

COMMUNE DE NASSOGNE

Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 16 JUN 2017

PROCES – VERBAL

Séance du conseil communal du seize juin deux mille dix-sept à dix-neuf heures trente.

PRESENTS :

Marc Quirynten,	Bourgmestre – Président
Marcel David, André Blaise, Ghislaine Rondeaux, Marie-Alice Pikel	Echevins ;
Florence Arrestier,	Présidente du CPAS
Vincent Peremans, Michaël Heinen, Philippe Lefèbvre, Christine Breda,	
Véronique Burnotte, Vinciane Choque, Camille Questiaux, Théo Gérard,	
Bruno Huberty, Marie Terwagne, Brigitte Olivier	Conseillers ;
Charles Quiryntent	Directeur général

Le Président ouvre la séance à 19h30 et excuse l'absence pour raison de santé de Véronique Burnotte et de Théo Gérard, à l'étranger.

Avant de passer à l'ordre du jour, le président demande à l'assemblée l'ajout, en urgence, d'un point à l'ordre du jour relatif à la ratification d'une décision du collège communal du 12 juin 2017 relative au renouvellement de l'adhésion de la commune au sein de la Maison de la Culture Famenne-Ardenne. Accord unanime des conseillers. Il demande également à débiter le conseil par le huis clos afin d'éviter à la population de devoir sortir à deux reprises. Accepté à l'unanimité.

Le Président prononce le huis clos.

Aucune remarque n'ayant été formulée au sujet du procès-verbal du conseil communal du 27 avril 2017, celui-ci est signé par le président et le directeur général.

HUIS CLOS

1) Désignation d'un enseignant temporaire : ratification.

Le Conseil ratifie, à l'unanimité, la délibération du Collège communal du 29 mai 2017 relative à la désignation de Madame PIRE Céline, née à Namur le 07 juin 1994, de nationalité belge, demeurant rue de la Forêt n° 43 à 6900 CHAMPLON-FAMENNE, titulaire du diplôme d'institutrice préscolaire délivré en juin 2015 par la Haute Ecole Namur-Liège-Luxembourg à Champion, en qualité d'institutrice maternelle temporaire dans l'école communale fondamentale de la LHOMME, à raison de 21 périodes par semaine, à dater du 18 avril 2017 pour assurer le remplacement de Madame Geneviève DEPIENNE pendant la durée de son congé de maladie.

Le Bourgmestre clôt la séance à huis clos et invite le public à entrer en séance à 19h35'.

SEANCE PUBLIQUE

2) CPAS : compte 2016.

Le Conseil, en séance publique, après discussion,

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 25 avril 2017 qui arrête le compte 2016 du Centre ;

Vu que le compte et les pièces justificatives ont été transmis à l'Administration communale le 02 mai 2017 ;

Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S. et ses modifications, notamment du 23 janvier 2014 qui insèrent un article 112ter relatif au compte du CPAS ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la demande d'avis adressée au receveur régional en date du 1er juin 2017,

Vu l'avis favorable du receveur régional du 2 juin 2017 ;

DECIDE par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention (F. Arrestier, présidente du CPAS, ne participe pas au vote) d'approuver la délibération du CPAS du 25 avril 2017 approuvant le compte 2016 :

	+/-	Service ordinaire	Service extraordinaire
1. Droits constatés		1.630.789,00 €	18.719,43 €
Non-valeurs et irrécouvrables	=	0,00 €	0,00 €
Droits constatés nets	=	1.630.789,00 €	18.719,43 €
Engagements	-	1.579.483,57 €	18.719,43 €
Résultat budgétaire	=		
Positif :		51.306,33 €	0,00 €
Négatif :			
2. Engagements		1.579.483,57 €	18.719,43 €
Imputations comptables	-	1.578.952,80 €	18.719,43 €
Engagements à reporter	=	530,77 €	0,00 €
3. Droits constatés nets		1.630.789,00 €	18.719,43 €
Imputations	-	1.578.952,80 €	18.719,43 €
Résultat comptable	=		
Positif :		51.837,10 €	0,00 €
Négatif :			

Résultat d'exploitation : mali de 81.398,56 €

- Résultat exceptionnel : boni de 14.231,08 €

- Résultat de l'exercice : mali de 67.167,48 €

3) Bilan : Bilan équilibré à 383.424,51 €.

3) Cahier spécial des charges pour un marché de travaux d'aménagement d'une crèche au sein de l'ancienne école de Masbourg.

Le Conseil, en séance publique, après discussion,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision du Collège communal du 2 mai 2016 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Création d'une crèche dans l'ancienne école de Masbourg" à Architecte Luc de Potter, Rue Porte Basse, 20 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE ;

Considérant le cahier des charges N° 2016.163 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Architecte Luc de Potter, Rue Porte Basse, 20 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 490.024,81 € hors TVA ou 592.930,02 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie - Département de la Santé et des Infrastructures Médico-Sociales, Avenue Gouverneur Bovesse, n°100 à 5100 NAMUR, et que le montant provisoirement promis le 12 mars 2015 s'élève à 236.300,00 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 844/732-60 (n° de projet 20160021) ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 7 juin 2017, un avis de légalité réservé a été accordé par le directeur financier le 8 juin 2017 ;

D E C I D E, par 14 voix pour et 1 abstention,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2016.163 et le montant estimé du marché "Création d'une crèche dans l'ancienne école de Masbourg", établis par l'auteur de projet, Architecte Luc de Potter, Rue Porte Basse, 20 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 490.024,81 € hors TVA ou 592.930,02 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Service Public de Wallonie - Département de la Santé et des Infrastructures Médico-Sociales, Avenue Gouverneur Bovesse, n°100 à 5100 NAMUR.

Article 4 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 844/732-60 (n° de projet 20160021).

Article 6 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

S'est abstenue : Vinciane CHOQUE.

4) Cahier spécial des charges pour un marché de travaux de rénovation du pont rue Tahée à Bande.

Le Conseil, en séance publique, après discussion, à l'unanimité,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Rénovation du pont Rue Tahée à 6951 BANDE" a été attribué à Province de Luxembourg- Direction des Services Techniques, Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON ;

Considérant le cahier des charges N° 2016-177 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Province de Luxembourg- Direction des Services Techniques, Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 120.905,40 € hors TVA ou 146.295,53 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/735-60 (n° de projet 20170012) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 7 juin 2017, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 8 juin 2017 ;

DE C I D E,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2016-177 et le montant estimé du marché "Rénovation du pont Rue Tahée à 6951 BANDE", établis par l'auteur de projet, Province de Luxembourg- Direction des Services Techniques, Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 120.905,40 € hors TVA ou 146.295,53 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 3 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/735-60 (n° de projet 20170012).

5) Cahier spécial des charges pour un marché de travaux de rénovation du pont au lieu-dit « Fagne Amelette » entre Grune et Harsin.

Le Conseil, en séance publique, après discussion, à l'unanimité,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Rénovation du pont au lieu-dit "Fange Amelette" entre GRUNE et HARSIN" a été attribué à Province de Luxembourg- Direction des Services Techniques, Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON ;

Considérant le cahier des charges N° 2016-176 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Province de Luxembourg- Direction des Services Techniques, Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 78.361,20 € hors TVA ou 94.817,05 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/735-60 (n° de projet 20170013) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 7 juin 2017, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 8 juin 2017 ;

DE C I D E,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2016-176 et le montant estimé du marché "Rénovation du pont au lieu-dit "Fange Amelette" entre GRUNE et HARSIN", établis par l'auteur de projet, Province de Luxembourg- Direction des Services Techniques, Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 78.361,20 € hors TVA ou 94.817,05 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 3 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/735-60 (n° de projet 20170013).

6) Convention pour la collecte des textiles avec l'asbl Terre.

Le Conseil, en séance publique, après discussion, à l'unanimité,

Vu le courrier de l'asbl Terre du 22 mai 2017 reçu le 26 mai 2017, qui soumet un projet de convention à la Commune afin de se mettre en conformité avec l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion des déchets textiles ménagers ;

Vu que la convention actuelle prend fin le 1^{er} octobre 2017 ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE comme suit les termes de la convention susvisée :

« Convention pour la collecte des déchets ménagers textiles ménagers

Entre la Commune de NASSOGNE représentée par Monsieur Marc QUIRYNEN, Bourgmestre et Monsieur Charles QUIRYNEN, Directeur général,

Dénoté ci-après « la commune »

D'une part,

Et :

TERRE ASBL, Rue de Milmort, 690 à 4040 HERSTAL
d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1er. Champ d'application.

La présente convention règle les modalités de collecte des textiles usagés sur le territoire de la commune, lorsque la collecte est réalisée par le biais de points d'apports volontaires, ci-après dénotés bulles à textiles, ou en porte-à-porte.

Elle s'inscrit dans le cadre des dispositions suivantes :

- l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;
- les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des déchets Horizon 2010;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux;
- l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers.

La présente convention porte sur l'ensemble des bulles à textiles et/ou des collectes en porte-à-porte mises en place par l'opérateur sur le territoire de la commune, à l'exclusion des parcs à conteneurs.

Art. 2. Objectifs.

L'opérateur collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la commune dans le but premier de les réutiliser ou de les recycler.

Par déchets textiles ménagers, on entend les vêtements (textile et cuir), la maroquinerie (chaussures, sacs), la literie, le linge de maison (rideaux, draperies, nappes, serviettes) et autres matériaux textiles dont les ménages souhaitent se défaire.

Art. 3. Collecte des déchets textiles ménagers.

§ 1er. La collecte des déchets textiles ménagers peut être organisée selon les méthodes suivantes :

- a. bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur le territoire de la commune;
- b. bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur des terrains privés;
- c. collecte en porte-à-porte des textiles.

§ 2. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur le territoire communal, l'opérateur respecte les dispositions suivantes :

- a. l'emplacement des bulles à textiles est déterminé de commun accord avec la commune;
- b. la description de la bulle à textiles (dimensions, structure et couleur - joindre une photo en exemple) est précisée en annexe;
- c. les bulles à textiles ne peuvent pas porter de publicité commerciale;
- d. la commune n'accepte aucune responsabilité en matière de vol, vandalisme et autres dégâts à la bulle à textiles ou aux déchets textiles collectés;
- e. l'opérateur est légalement responsable des dommages occasionnés par les bulles à textiles ou à cause de celles-ci lors de leur installation ou de leur vidange;
- f. la commune est entièrement préservée de toute revendication de tiers relative aux dommages mentionnés à l'article 3, § 2, i;
- g. l'opérateur déclare annuellement à la commune les quantités de déchets textiles ménagers collectées ainsi que leur destination et le traitement effectué;
- h. l'opérateur est tenu de notifier à la commune tout enlèvement de bulles à textiles;
- i. l'opérateur s'assure que les bulles à textiles soient vidées au moins une fois par semaine. Lorsqu'une bulle à textiles est remplie avant cette échéance, l'opérateur la vide dans les 48 heures après signalement par la commune;
- j. l'opérateur veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté de la bulle à textiles. L'ensemble de la bulle à textiles, en ce compris l'entrée et la sortie, les aires de stationnement et les abords de la bulle à textiles, sont nettoyés régulièrement.

§ 3. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur des terrains privés, la commune communique à l'opérateur les dispositions applicables en matière d'urbanisme et de salubrité ainsi que les dispositions relatives au contrôle de l'application de celles-ci.

L'opérateur respecte les dispositions du § 2, b à j.

Art. 4. Collecte en porte-à-porte.

§ 1er. L'opérateur collecte les déchets textiles ménagers en porte-à-porte sur le territoire communal : sans objet.

§ 2. La fréquence des collectes est fixée comme suit : sans objet.

§ 3. La collecte en porte-à-porte concerne : sans objet.

1. l'ensemble de la commune **

2. l'entité de **

** = biffer les mentions inutiles.

§ 4. L'opérateur peut distribuer des récipients et/ou tracts pour la collecte en porte-à-porte mentionnée au § 1er.

Les récipients et les tracts mentionnent la date et l'heure du début de la collecte, ainsi que le nom, l'adresse complète et le numéro de téléphone de l'opérateur.

L'utilisation de récipients et/ou tracts mentionnant un autre opérateur que l'opérateur signataire de la présente convention est strictement interdite.

§ 5. Les récipients et/ou tracts sont soumis à l'approbation de la commune avant toute utilisation.

§ 6. L'opérateur déclare les quantités collectées à la commune conformément à l'article 3, § 2, k.

§ 7. Pour toute modification des §§ 1er à 3, une autorisation écrite de la commune est requise.

Art. 5. Sensibilisation et information.

L'opérateur diffuse régulièrement les informations relatives à la collecte des déchets textiles. Avec l'accord de la commune, il peut utiliser les canaux d'information et de sensibilisation de celle-ci.

En vue d'appliquer l'alinéa précédent, la commune peut mettre à la disposition de l'opérateur tout ou partie des canaux de communication suivants dont elle dispose :

- le bulletin d'information de la commune avec une fréquence de 4 fois par an ;
- le journal et le calendrier des déchets avec une fréquence de 1 fois par an ;
- les stands d'information et emplacements d'affichage à des emplacements visibles et accessibles au public;
- les espaces réservés par la commune dans les toutes-boîtes locaux avec une fréquence de fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune);
- le télétexte dans la rubrique de la commune;
- le site Internet de la commune;
- autres canaux d'information éventuels.

Art. 6. Fraction résiduelle des déchets de textiles ménagers collectés.

L'opérateur sensibilise les ménages à un tri adéquat des déchets de manière à réduire au maximum la fraction résiduelle et les impuretés dans les déchets textiles collectés.

Il est responsable de l'enlèvement de la fraction résiduelle et, sauf convention contraire, prend en charge les coûts qui en découlent.

Par fraction résiduelle, on entend les déchets textiles ménagers qui ne peuvent être réutilisés ou recyclés par l'organisation après le tri des déchets collectés.

Art. 7. Gestion des déchets textiles ménagers.

Toute activité de gestion des déchets textiles ménagers collectés en application de la présente convention, en ce compris l'exportation, est effectuée dans le respect de la législation en vigueur.

L'opérateur confie exclusivement leur traitement à des opérateurs de traitement dûment autorisés.

L'opérateur déclare annuellement à la commune la destination des déchets textiles ménagers collectés.

Art. 8. Contrôle.

Le ou les services de la commune désignés ci-après exercent un contrôle sur le respect de la présente convention :

- service environnement **
- service de nettoyage **
- service suivant : (à compléter)

** = biffer les mentions inutiles.

A leur simple demande, tous les renseignements utiles leur sont fournis et les données concernant la présente convention peuvent être consultées.

Art. 9. Durée de la convention et clause de résiliation.

§ 1er. La présente convention prend effet le 1^{er} octobre 2017 pour une durée de deux ans.

Sauf manifestation d'une volonté contraire dans le chef de l'une des parties, la convention est reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention.

Les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment, moyennant un délai de préavis de trois mois.

§ 2. Lorsque l'opérateur perd son enregistrement de collecteur de déchets non dangereux, la convention prend immédiatement fin de plein droit et l'opérateur est tenu de cesser immédiatement ses activités de collecte de textiles. Il enlève les bulles à textiles qu'il a installées dans un délai d'une semaine. A défaut, et s'il ne donne pas suite aux injonctions de la commune, celle-ci peut enlever ou faire enlever les bulles à textiles d'office, aux frais de l'opérateur en défaut.

Art. 10. Tribunaux compétents.

Tout litige relatif à la présente convention est du ressort des tribunaux de l'ordre judiciaire territorialement compétents.

Art. 11. Clause finale.

§ 1er. La présente convention est établie en trois exemplaires, chaque partie ayant reçu le sien.

§ 2. L'opérateur envoie un exemplaire signé pour information au Département Sols et Déchets de la D'GARNE, Direction de la Politique des déchets, à l'adresse suivante : avenue Prince de Liège 15, 5100 Jambes.

7) Assemblée générale ordinaire de SOFILUX du 19 juin 2017 : ordre du jour.

Le Conseil Communal, en séance publique, après discussion,

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale SOFILUX ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 19 juin 2017 par courrier daté du 3 mai 2017 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE, par 14 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention,

- D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 19 juin 2017 de l'intercommunale SOFILUX ;
- De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée;

S'est abstenu : Michaël HEINEN.

8) Assemblée générale ordinaire de VIVALIA du 20 juin 2017 : ordre du jour.

André Blaise sort de séance.

Le Conseil, en séance publique, après discussion,

Vu la convocation adressée le 18 mai 2017 par l'Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale qui se tiendra le 20 juin 2017 à 18h30' au CUP à Bertrix ;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

DECIDE par 12 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions :

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Association intercommunale VIVALIA qui se tiendra le 20 juin 2017 à 18h30' au CUP de Bertrix route des Ardoisières, 100 à 6880 Bertrix, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 29 janvier 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale de l'Association intercommunale VIVALIA du 20 juin 2017,
3. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale.

Se sont abstenus : Camille QUESTIAUX et Michaël HEINEN.

9) Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du BEP CREMATORIUM du 20 juin 2017 : ordres du jour.

André Blaise rentre en séance.

Le Conseil, en séance publique, après discussion,

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale BEP CREMATORIUM ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 20 juin 2017 par courrier daté du 15 mai 2017, avec communication des ordres du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

Assemblée Générale Ordinaire :

- Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 13 décembre 2016 ;
- Gouvernance et éthique en Wallonie ;
- Approbation des Comptes annuels 2016 et du Rapport de Gestion 2016 ;
- Décharge à donner aux Administrateurs.
- Décharge à donner au Commissaire Réviseur.

Assemblée Générale Extraordinaire :

- Adhésion de la Commune de Philippeville à l'Intercommunale – Modifications statutaires.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par Marc QUIRYNEN, Florence ARRESTIER, Marie-Alice PEKEL, Vinciane CHOQUE et Marie TERWAGNE ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE, par 14 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention,

1. Assemblée Générale Ordinaire

- a. D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 13 décembre 2016, par 14 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention ;
- b. D'approuver le Rapport d'activités 2016, par 14 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention;
- c. D'approuver les Comptes annuels 2016 et le Rapport de Gestion 2016, par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention par 14 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention ;
- d. De donner décharge aux Administrateurs, par 14 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention ;
- e. De donner décharge au Commissaire Réviseur, par 14 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention ;

2. Assemblée Générale Extraordinaire

- f. De marquer son accord
 - o sur l'adhésion de la Commune de Philippeville, par 14 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention ;
 - o sur la modification de l'article 9 « Répartition du capital social » des Statuts de l'Intercommunale, par 14 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention ;
- De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée;

S'est abstenu : Michaël HEINEN.

10) Assemblée générale ordinaire d'ORES ASSETS du 22 juin 2017 : ordre du jour.

Le Conseil, en séance publique, après discussion,

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES ASSETS ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 22 juin 2017 par courrier daté du 8 mai 2017 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article 30.2 des statuts dispose que :

- les délégués de chaque commune rapportent, chaque fois que le Conseil communal se prononce au sujet des points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal ;
- en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux commissaires ainsi que pour ce qui concerne les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE, par 13 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions,

- D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 22 juin 2017 de l'intercommunale ORES ASSETS ;
- De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée;

Se sont abstenus : Michaël HEINEN et Vincent PEREMANS.

11) Assemblée générale ordinaire d'IDELUX du 28 juin 2017 : ordre du jour.

Le Conseil, en séance publique, après discussion,

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale IDELUX ;

Vu la convocation adressée ce 24 mai 2017 par l'intercommunale IDELUX aux fins de participer à l'Assemblée générale qui se tiendra le 28 juin 2017 à 10h au Centre Culturel de Bertrix ;

Vu les articles L1523-2 et L1523-12 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'intercommunale IDELUX ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE, par 13 voix pour et 2 abstentions,

- De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IDELUX qui se tiendra le 28 juin 2017 à 10h au Centre Culturel de Bertrix, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
- De charger les délégués désignés pour représenter la commune par décision du Conseil communal du 29 janvier 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale d'IDELUX du 28 juin 2017 ;
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'intercommunale IDELUX, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 28 juin 2017.

Se sont abstenus : Michaël HEINEN et Vincent PEREMANS.

12) Assemblée générale ordinaire de l'AIVE du 28 juin 2017 : ordre du jour..

Le Conseil Communal, en séance publique, après discussion,

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale AIVE ;

Vu la convocation adressée ce 24 mai 2017 par l'intercommunale AIVE aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 28 juin 2017 à 10h au Centre Culturel de Bertrix ;

Vu les articles L1523-2 et L1523-12 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'intercommunale AIVE ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE, par 14 voix pour et 1 abstention,

- De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale AIVE qui se tiendra le 28 juin 2017 à 10h au Centre Culturel de Bertrix, tel qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
- De charger les délégués désignés pour représenter la commune par décision du Conseil communal du 29 janvier 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale de l'AIVE du 28 juin 2017 ;
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'intercommunale AIVE, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 28 juin 2017.

S'est abstenu : Michaël HEINEN.

13) Assemblée générale ordinaire d'IDELUX FINANCES du 29 juin 2016 : ordre du jour.

Le Conseil Communal, en séance publique, après discussion,

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale IDELUX Finances ;

Vu la convocation adressée ce 24 mai 2017 par l'intercommunale IDELUX Finances aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 28 juin 2017 à 10h au Centre Culturel de Bertrix ;

Vu les articles L1523-2 et L1523-12 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'intercommunale IDELUX Finances ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE, par 13 voix pour et 2 abstentions,

- De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IDELUX Finances qui se tiendra le 28 juin 2017 à 10h au Centre Culturel de Bertrix, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
- De charger les délégués désignés pour représenter la commune par décision du Conseil communal du 29 janvier 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale d'IDELUX Finances du 28 juin 2017 ;
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'intercommunale IDELUX Finances, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 28 juin 2017.

Se sont abstenus : Michaël HEINEN et Vincent PEREMANS.

14) Assemblée générale ordinaire d'IDELUX PROJET PUBLICS du 29 juin 2016 : ordre du jour.

Le Conseil Communal, en séance publique, après discussion,

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale IDELUX Projets publics ;

Vu la convocation adressée ce 24 mai 2017 par l'intercommunale IDELUX Projets Publics aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 28 juin 2017 à 10h au Centre Culturel de Bertrix ;

Vu les articles L1523-2 et L1523-12 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'intercommunale IDELUX Projets Publics ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE, par 13 voix pour et 2 abstentions,

- De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IDELUX Projets Publics qui se tiendra le 28 juin 2017 à 10h au Centre Culturel de Bertix, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
- De charger les délégués désignés pour représenter la commune par décision du Conseil communal du 29 janvier 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale d'IDELUX Projets Publics du 28 juin 2017 ;
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'intercommunale IDELUX Projets Publics, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 28 juin 2017.

Se sont abstenus : Michaël HEINEN et Vincent PEREMANS.

15) Fabrique d'église de Grune : compte 2016.

Le Conseil communal, en séance publique, après discussion,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise de Grune, pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 19/04/2017 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 20/04/2017 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 24/04/2017, réceptionnée en date du 25/04/2017, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 19/04/2017 susvisé ;

Vu le montant de l'intervention communale de 14.940,49 € ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Grune au cours de l'exercice 2015 et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
24 (en recette)	Donations, legs	0,00 €	160,03 €

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique, par 11 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement culturel Fabrique d'Eglise de Grune, pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 19/04/2017, est approuvé comme suit tel que rectifié:

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
24 (en recette)	Donations, legs	0,00 €	160,03 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	17.720,01 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	14.940,49 (€)
Recettes extraordinaires totales	18.407,40 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.805,83 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.328,12 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	15.661,00 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	14.441,54 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	36.127,41 (€)
Dépenses totales	31.430,66 (€)
Résultat comptable	4.696,75 (€)

Art. 2 :

Il est demandé pour le prochain compte de

- Joindre l'obituaire actualisé (article 43 du compte)
- Joindre un relevé périodique des collectes reçues
- Joindre un état détaillé de la situation patrimoniale (patrimoine financier, patrimoine immobilier...)
- Un tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires (indiquer NEANT si tel est le cas)
- De bien noter la date à laquelle le Conseil de Fabrique d'Eglise s'est réuni pour arrêter les comptes

Art. 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être ouvert à la Fabrique d'Eglise de Grune et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg.

Art. 4 : Un recours en annulation peut être ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- aux autres communes concernées.

Se sont abstenus : Philippe LEFEBVRE, Christine BREDA, Bruno HUBERTY et Brigitte OLIVIER.

16) Fabrique d'église de Masbourg : compte 2016.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise de Masbourg, pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 08/03/2017 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 24/04/2017 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 03/05/2017, réceptionnée en date du 04/05/2017, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 08/03/2017 susvisé ;

Vu le montant de l'intervention communale de 0,00 € ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Masbourg au cours de l'exercice 2016 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique, par 11 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'Eglise de Masbourg, pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 08/03/2017, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	1.667,03 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	16.023,51 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	12.260,51 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.395,71 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	746,23 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	3.763,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	17.690,54 €
Dépenses totales	5.904,94 €
Résultat comptable	11.785,60 €

Art. 2 :

- Vu que les deux demandes ci-dessous n'ont pas été appliquées pour le compte 2016, il est demandé au Trésorier de veiller à ce que les régularisations ci-dessous soient effectives en 2017 et apparaissent sur le compte 2017.
- Vu que le trésorier de la Fabrique d'Eglise de Masbourg a versé 73,39 euros au lieu de 71,39 euros (article 6a du compte) le 23/02/15 pour l'entretien de la citerne, il y a lieu de demander le remboursement des deux euros par Antargaz Belgium NV/SA, de nous fournir la preuve de ce remboursement et de faire apparaître ce remboursement sur le compte 2016 ;
- Vu que le trésorier de la Fabrique d'Eglise de Masbourg a versé 73.34 euros au lieu de 74.34 euros (article 2 du compte) le 25/03/15 pour l'achat de vin de messe, il y a lieu de verser l'euro manquant à la Ciergerie, de nous fournir la preuve de ce paiement et de le faire apparaître sur le compte 2016 ;

Il est demandé pour le prochain compte de

- Fournir les mandats sur une feuille indépendante de la facture afin que les factures soient lisibles dans leur globalité
- Fournir les factures originales
- Joindre l'obituaire actualisé (article 43 du compte)
- Joindre un relevé périodique des collectes reçues
- Joindre un état détaillé de la situation patrimoniale (patrimoine financier, patrimoine immobilier...)
- Un tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires (indiquer NEANT si tel est le cas)
- De bien noter la date à laquelle le Conseil de Fabrique d'Eglise s'est réuni pour arrêter les comptes

Art. 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être ouvert à la Fabrique d'Eglise de Masbourg et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg.

Art. 4 : Un recours en annulation peut être ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- aux autres communes concernées.

Se sont abstenus : Philippe LEFEBVRE, Christine BREDA, Bruno HUBERTY et Brigitte OLIVIER.

17) CCCA : ajouts de nouveaux membres.

Le Conseil, en séance publique, après discussion, à l'unanimité,

Vu les articles L1122-30 et L1122-35 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le contrat d'avenir pour les Wallonnes et les Wallons renouvelé (adopté le 20 janvier 2005), aux termes duquel le Gouvernement wallon s'est engagé à mener une politique visant à soutenir l'autonomie des aînés au sein de la société par le biais de dispositifs destinés à renforcer l'insertion

sociale et citoyenne de tous, cette volonté s'inscrivant dans le plan stratégique transversal 3 « Inclusion sociale » dont l'un des six chantiers est «une société valorisant ses aînés» ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 2 octobre 2012 actualisant le cadre de référence proposé par la circulaire du 23 juin 2006 relative à la mise en place de conseil consultatif des aînés ;

Vu l'appel à candidatures à rentrer pour le 25 avril 2017, lancé via le site internet communal et le bulletin communal d'information ;

Vu les candidatures rentrées ;

Attendu qu'il appartient au Collège de désigner les membres de ce Conseil, sur base des critères suivants : équilibre entre la répartition géographique, les âges, la participation à des clubs ou associations, les souhaits d'engagement personnel, la règle du 2/3 en matière de sexe ;

Vu que plusieurs anciens membres sont soit décédés, soit ne participent plus aux activités du CCCA ;

Vu la composition du CCCA ratifiée par le Conseil communal du 29 mai 2013 ;

Sur proposition du Collège du ce 15 mai 2017 ;

RATIFIE les remplacements suivants :

- Monsieur Michel DE COSTER, de Bande en remplacement de Monsieur Ghislain DEFECHE, de Masbourg (décédé) ;
- Monsieur Philippe PIRLOT, de Nassogne en remplacement de Marie-Thérèse GUSBIN, de Harsin (déménagée à Marche).

18) Zéro déchet (proposition de la conseillère communale Ecolo).

Vu l'absence excusée de l'intéressée et à sa demande, le conseil, à l'unanimité, décide de reporter le point au prochain conseil communal.

18 bis) Affiliation de la commune à la Maison de la Culture Famenne-Ardenne pour la période 2019-2023.

A l'unanimité, le Conseil, en séance publique, ratifie la délibération du Collège communal du 12 juin 2017, tel que reprise ci-après :

LE COLLEGE,

Vu le décret de la Communauté Française du 21 novembre 2013 relatifs aux centres culturels ;

Vu que le décret impose aux centres culturels reconnus dans le cadre du décret de 1992 d'introduire une demande de reconnaissance de son action dans le nouveau cadre légal ;

Attendu que la demande de reconnaissance de l'action de la Maison de la Culture Famenne-Ardenne sera introduite le 30 juin 2017 auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles en vue de la conclusion entre eux du contrat programme visé à l'article 79 du décret et couvrant la période 2019-2023 ;

Attendu qu'une décision du Conseil communal est requise en ce qui concerne les moyens que celui-ci accorde à la Maison de la Culture pour la durée du prochain contrat-programme ;

Considérant le chapitre VII du décret cité ci-dessus, et plus particulièrement ses articles 72 à 78 ;

Attendu que les apports des collectivités locales doivent être au moins équivalentes à ceux de la Fédération Wallonie-Bruxelles ; qu'une partie de ces apports doit être concrétisée sous forme éligibles pour atteindre la parité minimale ;

Vu le courrier de la Maison de la Culture Famenne-Ardenne du 21 avril 2017 ;

Attendu qu'une intervention financière de 0,35 € par habitant avec indexation est prévue, montant identique pour toutes les communes faisant partie du territoire du projet de la MCFA, munie d'un centre culturel ;

Attendu que cette indexation annuelle est nécessaire pour permettre de faire face à la progression de l'ancienneté barémique et aux autres charges sociales afférentes au personnel ;

DECIDE

- De poursuivre la collaboration avec la Maison de la Culture Famenne-Ardenne dans le cadre du contrat-programme 2019-2023 qui garantit dans le respect des principes dégagés par les articles 72 à 78 du décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels au travers d'une subvention directe fixée à 0,35 par habitant avec indexation ;
- D'inviter le Conseil communal à ratifier la présente décision.

19) Communications.

Le président donne lecture de communications relatives à la vie communale :

- 6 juin 2017 : arrêté du Ministre P.-Y. Dermagne relatif à la réformation des modifications budgétaires votées par le conseil communal du 27 avril 2017 ;
- 22 mai 2017 : arrêté de police pris par le bourgmestre relatif aux restrictions dans l'utilisation de l'eau de distribution vu la sécheresse continue ;
- 15 juin 2017 : lettre de Marie Terwagne, décidant de quitter le groupe Ensemble et de siéger en tant qu'indépendante ;
- Invitation à la population de s'inscrire sur « Be-alert.be » afin d'être averti en cas de situations d'urgences

Il demande également aux membres du conseil leur accord pour autoriser Madame F. Arrestier de célébrer un mariage en juillet 2017. Accord unanime des conseillers.

Il donne la parole à F. Arrestier, présidente du CPAS et échevine de l'enseignement. Celle-ci explique que dès le 1^{er} septembre 2017, une garderie sera organisée sur le site de l'école communale de Nassogne de 12h à 18h. Le Proxibus assurera le ramassage dans les différentes implantations. Les parents seront amenés à venir rechercher eux-mêmes les enfants. Les modalités d'accueil et la désignation des gardiennes doivent encore être finalisées.

QUESTIONS – REPOSES.

Aucune question n'étant posée, le Président lève la séance publique à 20h45'.

Par le Conseil,
Le Directeur Général,

Le Président,